



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 287 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014265-0001 - ARRETE portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés, sollicitée par la société DECATHLON AUBAGNE - ZI les Palus - 13400 AUBAGNE 1

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014265-0003 - "portant agréments de groupements sportifs" 5

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2014265-0004 - Arrêté portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches- du- Rhône. 9

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014265-0005 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte Interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) 14



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014265-0001

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 22 Septembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés, sollicitée par la société DECATHLON AUBAGNE - ZI les Palus - 13400 AUBAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône
SACIT

ARRÊTÉ

**portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés, sollicitée
par la société DECATHLON AUBAGNE
ZI Les Paluds – 13400 AUBAGNE**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;

- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,

- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

Vu le courrier daté du 2 juillet 2014, réceptionné le 17 juillet 2014, par lequel la société **DECATHLON AUBAGNE – ZI Les Paluds – 13400 AUBAGNE** sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical pour 41 salariés, **le dimanche 5 octobre 2014** ;

Vu le résultat des consultations engagées le 27 août 2014 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, auprès de la Mairie d'AUBAGNE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Vu l'accord d'entreprise conclu le 4 décembre 2009 qui fixe les conditions et les garanties sociales en cas de travail du dimanche ;

Vu l'avis émis par l'inspecteur du travail ;

Considérant que l'entreprise DECATHLON AUBAGNE, qui a pour activité principale le commerce de détail d'articles ou accessoires de sport et de loisirs en magasins spécialisés, souhaite réorganiser la quasi-totalité de l'implantation du magasin (nouvelles répartitions des linéaires muraux, gondoles, lignes de caisse ...) ;

Considérant que l'entreprise DECATHLON AUBAGNE invoque, pour justifier le travail dominical, d'une part que seuls les salariés volontaires sont concernés, d'autre part que la réalisation de cette opération le dimanche, journée durant laquelle l'établissement n'est pas ouvert au public, évitera toute interaction avec celui-ci et constituera un gage de sécurité, la réorganisation effectuée en semaine, pouvant affecter les clients dans leurs actes d'achat ;

Considérant que cette opération relève pour le moins du fonctionnement normal d'un établissement commercial et n'implique en rien que sa réalisation intervienne un jour de la semaine durant lequel l'établissement demeure habituellement fermé ;

Considérant que le demandeur, invité dans le cadre de l'instruction de la requête, à envisager d'autres formes d'organisation de travail (recours à du personnel intérimaire ou en contrat à durée déterminée en dehors des périodes d'ouverture du magasin au public, augmentation de la durée quotidienne de travail du personnel titulaire pour la réalisation des travaux hors horaires d'ouverture aux clients, recours au travail de nuit ...) pour éviter le travail dominical, ne fait pas la démonstration qu'il lui est matériellement impossible de modifier ses implantations un autre jour que le dimanche ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que le ré aménagement effectué en semaine causerait un préjudice au public ni qu'il porterait atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise ;

Considérant que les critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public et/ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ne se trouvent pas réunis ;

A R R E T E

Article 1er : La société DECATHLON AUBAGNE – ZI Les Paluds – 13400 AUBAGNE n'est pas autorisée à déroger à la règle du repos dominical le 5 octobre 2014.

Article 2 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille le 22 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
par empêchement du Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014265-0003

**signé par
Autre signataire**

le 22 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

"portant agréments de groupements sportifs"



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

A R R E T E N° en date du 2014 portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives

Vu les articles R 121-1 à 6 du code du sport relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA directrice départementale de la cohésion sociale ,

Vu le rapport de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

DDCS 66 a, rue Saint-Sébastien – 13281 – Marseille cédex 06 - ☎ 04.91.00.57.00 Télécopie 04.91.00.57.22
Courriel :

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport , l'agrément est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

CAYAMBE-SPORTS	3944 S/14
SPORTS 13	3945 S/14
PROGRESSION 13 – EFS	3946 S/14
UNION SPORTIVE ESPERANCE PHOCEENNE	3947 S/14
SOUTH WINNERS TAEKWONDO	3948 S/14
JUDO GUIDE 13	3949 S/14
LA BOULE DES LILAS	3950 S/14
FOOTBALL CLUB DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	3951 S/14
SEPTENTRION ENVIRONNEMENT	3952 S/14
ASSOCIATION BOULISTE DU VALLON	3953 S/14
SHINSEI KARATE CLUB	3954 S/14
A.D.D.A.P. 13	3955 S/14

Article 2: La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, Madame Dominique CONCA, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à Marseille le 22 Septembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports**

L. STEPHANOPOLI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014265-0004

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 22 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches- du- Rhône.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'Environnement
Pôle Biodiversité

Arrêté permanent
portant autorisation de détruire tout au long de l'année
les sangliers dangereux pour les personnes et les biens
dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2215-1,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant l'augmentation du caractère envahissant de l'espèce sanglier non seulement dans les milieux ruraux, mais également dans les milieux péri urbains,

Considérant le caractère d'urgence de chaque demande d'intervention des personnes dérangées par les incursions aussi imprévisibles qu'impromptues des sangliers,

Considérant le caractère accidentogène avéré du sanglier en regard de la circulation automobile, quel que soit le type de voie concernée,

Considérant les nombreux cas de dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral permanent du 23 décembre 2013, portant réglementation de tir est abrogé. Il est remplacé par le présent acte.

ARTICLE 2 :

Les lieutenants de louveterie du département des Bouches-du-Rhône, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés de l'abattage des sangliers dangereux pour les personnes et les biens, à la demande de l'autorité administrative compétente représentant le préfet des Bouches-du-Rhône, en l'occurrence le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou à la demande du maire concerné ou leurs représentants.

ARTICLE 3 :

Sont notamment considérés comme sangliers dangereux pour les personnes et les biens, et pouvant, à ce titre, être abattus, que les espaces pénétrés par ces animaux soient clôturés ou non :

- les sangliers qui auront pénétré dans l'environnement immédiat de résidences, et procédé à la destruction des aménagements réalisés par les propriétaires ou les occupants,
- les sangliers qui auront dévasté des cultures, quels que soient leur type et leur état d'avancement de maturité, ainsi que leurs installations et supports, artificiels ou naturels,
- les sangliers qui présenteront un caractère accidentogène pour la circulation automobile,
- les sangliers qui auront eu un comportement agressif vis à vis de la personne humaine.

ARTICLE 4 :

Les lieutenants de louveterie pourront effectuer ces tirs de régulation du sanglier à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'ils jugeront opportune.

Suivant leur appréciation de la situation, si la nécessité le justifie, l'utilisation de sources lumineuses, d'engins motorisés, d'une arme à feu avec un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit du départ du coup est autorisée à ces personnels pour assurer leurs interventions de régulation.

S'ils le jugent utile pour la conduite efficace et rapide de ces opérations de sécurité publique, ils pourront se faire assister par des chasseurs des communes concernées, choisis par eux, dans la limite de trois, et dont le permis de chasser est validé. Ces personnes ne sont en aucun cas autorisées à porter ou à utiliser une arme.

ARTICLE 5 :

Préalablement à toute intervention, chaque opération devra faire l'objet d'une information auprès :

- du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou de la Police Nationale de la commune concernée,
- et du Maire de la commune où se déroulera l'opération.

Il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 6 :

Les carcasses des animaux abattus, soit de nuit toute l'année soit de jour pendant la période de fermeture, non comprise celle des tirs anticipés, seront :

- soit remises, sous la responsabilité administrative de la commune où aura eu lieu l'opération de régulation, contre récépissé, à des œuvres locales de bienfaisance, à charge pour celles-ci de faire réaliser les contrôles sanitaires imposés par la réglementation,
- soit récupérées par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale,
- soit traitées par une entreprise d'équarrissage agréée par l'Etat, sous la responsabilité administrative et aux frais de la commune où aura eu lieu l'opération de régulation.

ARTICLE 7 :

En cas de danger lié à l'utilisation des armes à feu, dès lors que des sangliers auront été qualifiés en un lieu comme dangereux ou susceptibles de l'être pour les personnes et les biens, les lieutenants de louveterie seront autorisés à mener des battues de décantonnement de sangliers avec utilisation de chiens courants, l'utilisation des armes à feu étant alors réservée à des tirs d'effarouchement visant à la protection des personnes ou des chiens contre les sangliers présentant un danger pour eux.

ARTICLE 8 :

Le présent acte prendra effet après signature et à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Sa validité est permanente.

ARTICLE 9 :

Voies et délai de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Le Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **22 SEP. 2014**

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014265-0005

**signé par
Le Préfet**

le 22 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Mixte Interrégional d'aménagement
des digues du delta du Rhône et de la Mer
(SYMADREM)



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
INTERREGIONAL D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU DELTA DU RHONE ET DE LA
MER (SYMADREM)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles *L.5721-1* et suivants,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 13 décembre 1996 portant création du Syndicat Mixte Interregional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU la délibération du Comité Syndical du 9 juillet 2014 modifiant les articles 1, 2, 4, 6, 7, 9 et 12 des statuts, et insérant les articles 8 bis, 8 ter et 13,

VU les statuts ci-après annexés

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Les statuts du SYMADREM sont modifiés tels que ci-après annexés,

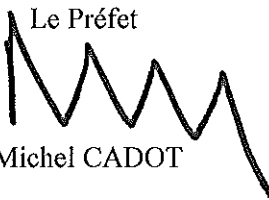

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,

Le Président du SYMADREM,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des Actes Administratifs de l'État des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 SEP. 2014

Le Préfet

Michel CADOT


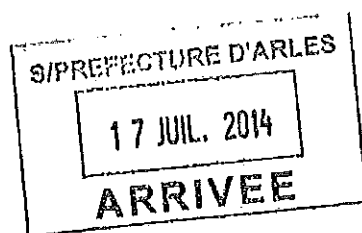
Syndicat Mixte Interrégional
d'Aménagement

Vu pour être annexé
à l'arrêté du ..2.2..SEP. 2014

SYMADREM

des Dignes du Delta
du Rhône et de la Mer

STATUTS DU SYMADREM



MISE à JOUR : JUILLET 2014

TEL : 04 90 49 98 07 / FAX : 04 90 49 98 17
symadrem@symadrem

SOMMAIRE

PAGES	ARTICLES
3	- ARTICLE : 1 / DENOMINATION ET MEMBRES - ARTICLE : 2 / OBJET - ARTICLE : 3 / PERIMETRE DE COMPETENCE
4	- ARTICLE : 3 bis / LINEAIRE D'EXPLOITATION -ARTICLE : 4 / SIEGE DU SYNDICAT ET REUNIONS -ARTICLE : 5 / DUREE DU SYNDICAT - ARTICLE : 6 / COMITE SYNDICAL
5	- ARTICLE : 7 / BUREAU
6	- ARTICLE : 8 / REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT - ARTICLE 8 bis / ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL - ARTICLE 8 ter / LE PERSONNEL DU SYMADREM - ARTICLE : 9 / RECETTES DU SYNDICAT
7	-ARTICLE : 10 / REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT - ARTICLE : 11 / REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
8	- ARTICLE : 12 / PROCEDURE EN CAS DE MOFICATION DES STATUTS - ARTICLE : 13 / DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET MEMBRES

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, en abrégé : **S Y M A D R E M**.

En application des Articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte regroupe la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Région Languedoc Roussillon, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Gard et les Communes et Groupement de Communes suivants :

Aimargues, Arles, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Le Cailar, Fourques, Port Saint-Louis-du-Rhône, Saint Gilles, Saintes Maries de la Mer, Tarascon, Vauvert, Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC) (constituée des Communes : D'Aigues-Mortes, Grau du Roi et Saint Laurent d'Aigouze).

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet :

1°) L'exploitation et la surveillance des ouvrages existants visés à l'article 3 bis de façon à maintenir leur état établi conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur à l'époque de leur construction ou, au niveau de sureté, lorsque ce dernier aura été constaté et approuvé par le Comité Syndical. Le niveau de sûreté d'un ouvrage est défini comme le niveau pour lequel l'ouvrage conserve une certaine marge de sécurité pour les différents mécanismes de rupture. Au-delà de ce niveau, la probabilité de rupture augmente rapidement.

2°) La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux en vue de réaliser des ouvrages de protection contre les crues du Rhône conformément au programme de sécurisation en vigueur tel qu'adopté par le Comité Syndical, en vue d'améliorer la protection des personnes et des biens en situation régulière au regard des lois et règlements en vigueur contre les crues du Rhône.

3°) La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux en vue d'améliorer la protection contre les risques de submersion marine et notamment conformément aux directives et instructions des services de l'Etat, propriétaire du domaine public maritime.

4°) Les acquisitions immobilières utiles à la conduite des études, à l'exploitation et à la réalisation des travaux visés aux alinéas précédents.

5°) Le SYMADREM pourra assurer ou participer à la maîtrise d'œuvre des études d'incidence globale et des scénarios d'aménagement sur les territoires bénéficiant de la protection des ouvrages dont il assure, la surveillance, l'entretien, l'aménagement et la gestion.

6°) Il peut adhérer à toute association, structure, groupement ou établissement de toute nature, dont l'objet statutaire et les activités sont en cohérence avec celui du SYMADREM et/ou en constitue un appui complémentaire. Les délégués suppléants, ainsi que tout fonctionnaire dûment habilité par délibération du Comité Syndical, peuvent dans ce cas représenter le SYMADREM.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE COMPETENCE

La compétence spéciale du Syndicat s'étend au territoire des Communes membres du SYMADREM. Il pourra intervenir en tant que de besoins également sur le territoire des communes impactées par les opérations et les travaux du SYMADREM.

ARTICLE 3 bis : LINEAIRE D'EXPLOITATION

Il s'applique aux ouvrages dont le SYMADREM assure la gestion, non compris la gestion des échanges d'eau.

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT ET REUNIONS

- Le siège du Syndicat est fixé dans les locaux administratifs du Syndicat, situés à ce jour :
448 Avenue Abbé Pierre 13200 ARLES.

- Les réunions du Syndicat pourront également se tenir au Siège de l'un de ses Membres.

ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT

- Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de 29 Membres, dont :

- 4 Délégués titulaires élus par chaque Conseil Régional,
- 4 Délégués titulaires élus par chaque Conseil Général,
- 1 Délégué titulaire élu par chaque Commune ou Groupement de Commune adhérent.

Chaque Collectivité élit un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du syndicat les ayant désignés.

Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Pour les délégués des Conseils Régionaux : 11 VOIX,
- Pour les délégués des Conseils Généraux : 11 VOIX,
- Pour les délégués de chacune des 4 Communes des Bouches-du-Rhône : 11 VOIX,
- Pour les délégués de chacune des 8 Communes du Gard : 4 VOIX,
- Pour le délégué de la Communauté de Communes « Terre de Camargue » : 12 VOIX.

En cas d'absence d'un délégué titulaire et du délégué suppléant de sa Collectivité, le délégué titulaire peut donner son pouvoir écrit de vote en son nom à un délégué syndical de son choix.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le Comité Syndical se réunit au moins 2 fois par an, et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son Président. Il peut être également réuni à la demande du tiers de ses membres.

Conformément à l'Article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées des membres du Comité Syndical présents ou représentés. En référence à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Présidence :

- Le Comité Syndical élit un Président, soit au scrutin secret en référence au Code Général des Collectivités Territoriales, soit au scrutin public dans les conditions fixées ci-dessus pour des raisons de

commodité et après avis unanime des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Une nouvelle élection a lieu à chaque renouvellement général de l'assemblée délibérante d'une des Collectivités Membres. Pendant la période transitoire, le Président est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée.

- Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de celles déléguées au Bureau.

- Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il exerce ses fonctions et ses attributions conformément aux dispositions de l'Article L 5211-9 du Code Général des Collectivités territoriales. Il peut déléguer une partie de ses fonctions et subdéléguer une partie de ses compétences aux vice-présidents et donner délégation de signature aux vice-présidents et à certains fonctionnaires.

- En cas d'empêchement du Président, la réunion du Comité syndical est présidée par l'un des vice-présidents dans l'ordre du tableau de leur nomination.

Vice-présidence :

- Le Comité Syndical élit le ou les Vice-présidents dans les mêmes conditions que le Président.
- Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.
- Les vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : BUREAU

- Le Comité Syndical élit parmi ses Membres un Bureau de 16 Membres dans les mêmes conditions que le Président.

Composition :

Le Président et les Vice-présidents sont Membres de droit du « Bureau ».

Par ailleurs, la représentation globale (incluant Président et Vice-présidents) au sein du Bureau, respecte l'équilibre suivant :

- 2 Membres titulaires issus du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou leurs suppléants,
- 2 Membres titulaires issus du Conseil Régional Languedoc Roussillon ou leurs suppléants,
- 2 Membres titulaires issus du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou leurs suppléants,
- 2 Membres titulaires issus du Conseil Général du Gard ou leurs suppléants,
- 4 Membres titulaires issus des Communes des Bouches-du Rhône ou leurs suppléants,
- 4 Membres titulaires issus des Communes du Gard ou leurs suppléants.

Renouvellement :

Le Bureau est renouvelé à chaque nouvelle élection du Président.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Votes :

- Les votes au sein du Bureau se font à la majorité simple des membres du Bureau présents ou représentés.

Pour tout vote à intervenir, chaque Membre dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Pour les membres issus de chaque Conseil Régional : 2 voix,
- Pour les membres issus de chaque Conseil Général: 2 voix,
- Pour les membres issus de chaque Commune des Bouches-du-Rhône : 1 voix,
- Pour les membres issus de chaque Commune et groupement de communes du Gard : 1 voix.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations reçues en Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il assure la mise en place du programme d'actions dans le cadre du budget voté par le Comité Syndical.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT

Le Comité Syndical vote un Règlement Intérieur qui précise les règles de fonctionnement interne du Syndicat.

ARTICLE 8 bis : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du SYMADREM. Il prépare chaque année le débat d'orientation budgétaire ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du SYMADREM et la gestion du Personnel. Pour les recrutements de personnel, il définit les profils de postes et propose les candidatures au Président. Il assiste aux réunions du Comité Syndical, du Bureau et de la Commission d'Appel d'Offres. Il peut recevoir du Président des délégations de signature. Il peut être assisté d'un directeur général adjoint qui dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 8 ter : LE PERSONNEL DU SYMADREM

Le Personnel du SYMADREM relève du droit public sachant que des agents de l'Etat, de collectivités territoriales ou de structures privées pourront être mis à disposition ou détachés auprès du SYMADREM, dans le cadre de conventions avec le SYMADREM.

ARTICLE 9 : RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat comprennent notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- Les dons et legs,
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes, les Etablissements Publics et les Sociétés,
- La contribution aux dépenses de fonctionnement des Collectivités Membres,
- La contribution aux dépenses d'investissement des Collectivités Membres,
- Tous les concours particuliers de l'Etat auxquels le Syndicat est éligible et toute autre recette non énumérée dans la liste,
- Le produit des emprunts.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de prestations ou d'un service rendu,
- Les produits des taxes et redevances.

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard, pourra se substituer au Conseil Général du Gard et à ses Communes Membres pour une partie des participations et/ou subventions accordées pour autant qu'elles répondent à son objet.

ARTICLE 10 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement comprennent le fonctionnement administratif et technique l'entretien et la surveillance des digues.

a. Répartition entre types de collectivité :

Les participations aux dépenses de fonctionnement, par type de Collectivité membre, sont définies de la manière suivante :

- 1/3 Régions
- 1/3 Départements
- 1/3 Communes et Groupement de Communes

b. Répartition entre communes :

La répartition entre les Communes des Bouches-du-Rhône respecte les critères définis comme suit :

- 2/5 au prorata de la population telle qu'elle résulte du dernier recensement INSEE
- 1/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant
- 2/5 au prorata de la longueur de digues située sur chacune des Communes.

La répartition entre les Communes du Gard respecte les critères suivants :

- 2/5 au prorata de la population (DGF)
- 2/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant
- 1/5 au prorata de la superficie protégée, telle que précisée en annexe.

Les calculs de répartition entre Communes et Groupements de Communes seront réactualisés tous les 3 ans.

c. Répartition entre rives du Gard et des Bouches du Rhône.

Dépenses de fonctionnement, hors dépenses d'entretien des digues à la mer se répartissent comme suit :
2/5 au prorata de la population (Insee), 3/5 du linéaire de digues et d'ouvrages de protection connexes présent sur chaque territoire (hors les digues à la mer). Ce calcul sera révisé tous les 3 ans et à chaque modification du linéaire de digue.

Les dépenses d'entretien des digues à la mer : elles sont assurées par les Collectivités concernées, selon les critères dessus.

ARTICLE 11: REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le financement des investissements sera assuré (subvention ou participation) par les Collectivités adhérentes de la rive concernée, sur la base prévisionnelle suivante :

1 / - Communes Du Gard :

- 30 % Région
- 25 % Département
- 5 % Communes et Groupement de Communes
- Pour 40 % de financements autres (à solliciter)

La répartition des dépenses entre Communes et Groupement de Communes se fait de manière identique à la répartition des dépenses de fonctionnement (cf. Article 10).

2 / - Communes Des Bouches Du Rhône :

- 30 % Région
- 25 % Département
- 5 % Communes siège des travaux
- Pour 40 % de financements autres (à solliciter)

3 / - Dispositions Communes :

Dans le cas où le taux de participation des autres financeurs est différent de 40 %, le Comité Syndical propose la répartition des dépenses d'investissement entre les Collectivités Membres.

ARTICLE 12 : PROCEDURE EN CAS DE MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications de statuts, décisions d'adhésion et de retrait des collectivités territoriales du Syndicat sont prises en Comité Syndical à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés au Comité syndical.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale pour autant qu'il ne soit pas dérogé à l'application de ces dispositions par les articles L 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts.